REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n°DP0091942600039
Commune de MIREPOIX	Date de dépôt : 07/05/2026 Demandeur : **Monsieur SAUTJEAU Ludovic** Sous-destination : Logement Pour Pose de 6 panneaux solaires en surimposition de toiture. Adresse terrain : 2 CHEMIN DE L'ARBRE BLANC à MIREPOIX (09500)

ARRÊTE N° 2026/
de non-opposition à une déclaration préalable constructions et travaux valant autorisation au titre du code du patrimoine au nom de la commune de MIREPOIX

Le Maire de MIREPOIX,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/05/2026 par Monsieur SAUTJEAU Ludovic, demeurant 2 RUE DU CARLARET à SAINTE FOI (09500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Pose de 6 panneaux solaires en surimposition de toiture,
- Sur des terrains situés 2 CHEMIN DE L'ARBRE BLANC à MIREPOIX (09500), cadastrés 0E-1808, 0E-1810 (1198 m²),
- Sans création de surface de plancher, ni d'une emprise au sol ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme, et les parties urbanisées de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 09/12/2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 13/09/2010 et notamment la zone blanche ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Mirepoix (projet situé en dehors du périmètre) ;

Vu la complétude des pièces en date du 26/06/2026 et du 19/08/2026 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/08/2026, précisant que l'immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique ;

Vu l'avis conforme réputé sans observation de Monsieur le Préfet de l'Ariège ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MAIRIE DE MIREPOIX 09500 (Ariège)

Fait à MIREPOIX, le 14 octobre 2026
Le Maire,
DILLON Valérie

Observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Compte tenu que ce projet de pose de panneaux photovoltaïques sur cette toiture sera visible depuis l'espace public, et notamment depuis la route départementale, il conviendrait, afin de permettre à ce projet une bonne intégration à son environnement, de respecter l'ensemble des points suivants :

- les panneaux devront être disposés sur le versant Sud du volume le plus à l'Est de la maison, légèrement en contrebas du volume central.

- sur ce volume, les panneaux seront disposés en bas de pente au plus près de l'égout, sur un seul rang et sur toute la largeur du pan de couverture (de rive à rive).

Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne préjuge pas de l'aptitude du réseau public à absorber l'énergie produite par la mise en fonctionnement de l'installation photovoltaïque en cause. Par ailleurs, la loi sur l'électricité du 10 février 2000, met à la charge du producteur d'électricité, le paiement de toutes les dépenses nécessaires au raccordement au réseau public.

- Les terrains sont concernés par un **Plan de Prévention des Risques** :
    - Les terrains étant classés en **zone blanche** du Plan de Prévention des Risques, les mesures de prévention énoncées au titre des zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles sont applicables.

- Les terrains étant classés en **zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur les terrains devra satisfaire à la réglementation en vigueur. A ce titre, vous ne pouvez pas installer de **puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction.**

- La commune de MIREPOIX étant classée **en zone 2 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur les terrains devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

- Par ailleurs, les terrains sont concernés par :
    - ✓ AC1 - Périmètre Monument historique : Maison Binotto (Arrêté préfectoral le 07/08/2018).
    - ✓ PLUi annulé : zone UB.
    - ✓ Prescription surfacique (PLUi annulé) : Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations L151-9 R151-30.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté :

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de **trois mois** après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.